Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire No. 163/26
L-CIV-301/25, L-CIV-376/25

Audience publique du 14 janvier 2026

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

e n t r e

-I-

PERSONNE1.), demeurant à **L-ADRESSE1.)**

partie demanderesse

comparant par Maître Ugo MONMARTY, avocat, en remplacement de Maître Cathy ARENDT, avocate à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg

e t

1) **PERSONNE2.)**, demeurant à **L-ADRESSE2.)**

2) la société **SOCIETE1.) SA**, société anonyme, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE3.)**, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.)

3) l'établissement public **SOCIETE2.)**, établi à **L-ADRESSE4.)**, représenté par le président de son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro J21

parties défenderesses

sub 1) et sub 2) représentées par la société à responsabilité limitée Etude d'Avocats GROSS & Associés SARL, établie et ayant son siège social à L-2155 LUXEMBOURG, 78, Mühlenweg, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B250053, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Laurent LIMPACH, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse

comparant à l'audience par Maître Laurent LIMPACH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

sub 3) n'étant ni présent ni représenté

-II-

la société **SOCIETE1.) SA**, société anonyme, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE3.)**, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.)

partie demanderesse

représentée par la société à responsabilité limitée Etude d'Avocats GROSS & Associés SARL, établie et ayant son siège social à L-2155 LUXEMBOURG, 78, Mühlenweg, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B250053, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Laurent LIMPACH, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse

comparant à l'audience par Maître Laurent LIMPACH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

e t

1) **PERSONNE1.)**, demeurant à **L-ADRESSE1.)**

2) la société **SOCIETE3.) SA**, société anonyme, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE5.)**, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.)

parties défenderesses

comparant par Maître Ugo MONMARTY, avocat, en remplacement de Maître Cathy ARENDT, avocate à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg

F a i t s

Par exploit de l'huissier de justice Tessy SIEDLER du 15 mai 2025, PERSONNE1.) fit donner citation à PERSONNE2.), à la société SOCIETE1.) SA et à la SOCIETE2.) à comparaître le jeudi, 5 juin 2025 à 15.00 heures devant le tribunal de paix de et à Luxembourg pour y entendre statuer conformément à la citation prémentionnée et annexée au présent jugement.

Par exploit de l'huissier de justice Tom NILLES du 26 juin 2025, la société SOCIETE1.) SA fit donner citation à PERSONNE1.) et à la société SOCIETE3.) SA à comparaître le lundi, 21 juillet 2025 à 9.00 heures devant le tribunal de paix de et à Luxembourg pour y entendre statuer conformément à la citation prémentionnée et annexée au présent jugement.

A l'appel des causes aux prédites audiences publiques, la société Etude d'Avocats GROSS & Associés SARL se présenta pour PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.) SA tandis que Maître Cathy ARENDT se présenta pour PERSONNE1.) et la société SOCIETE3.) SA. La SOCIETE2.) n'était pas représentée. Les deux rôles sont fixés aux fins de plaidoiries à l'audience du 15 octobre 2025, puis remis au 10 décembre 2025.

Lors de cette dernière audience, Maître Ugo MONMARTY, en remplacement de Maître Cathy ARENDT, et Maître Laurent LIMPACH, en représentation de la société Etude d'Avocats GROSS et Associés SARL, furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit les affaires en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

l e j u g e m e n t q u i s u i t :

Citation du 15 mai 2025

Par exploit d'huissier du 15 mai 2025, PERSONNE1.) a donné citation à PERSONNE2.), à la société anonyme SOCIETE1.) SA et à la SOCIETE2.) afin de voir les parties citées sub 1) et sub 2) condamnées solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour le tout, à lui payer le montant de 3.823,50.-EUR, avec les intérêts légaux à partir du jour de l'accident, sinon à compter de la demande en justice et jusqu'à solde. Il sollicite également leur condamnation à lui payer une indemnité de procédure de 1.000.-EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'à tous les frais et dépens de l'instance. Enfin, il requiert que le jugement à intervenir soit déclaré commun à la partie citée sub 3).

À l'appui de sa demande, il expose qu'un accident de la circulation se serait produit le 19.09.2023, vers 14h30, à Luxembourg, au croisement entre la Côte d'Eich et la rue Laurent Ménager. PERSONNE1.) aurait circulé à bord de son motocycle SURRON LIGHT BEE X, immatriculé NUMERO3.), sur la file de droite de la Côte d'Eich, en provenance du Centre-Ville et en direction de la place d'Argent, à vitesse autorisée. Il aurait été précédé par une voiture qui, arrivée au croisement, aurait bifurqué vers la droite en direction de la rue Laurent Ménager. PERSONNE1.) aurait poursuivi son chemin tout droit en direction de la place d'Argent.

Arrivé au milieu du croisement, sa trajectoire aurait été coupée par un véhicule VW ID.4, immatriculé NUMERO4.), appartenant à PERSONNE2.) et piloté par lui. Ce dernier aurait bifurqué à gauche en provenance de la rue Laurent Ménager pour remonter la Côte d'Eich. La bande de circulation de la rue Laurent Ménager, dont ce dernier venait de sortir, serait munie à l'embouchure du croisement d'un signal STOP, de sorte que PERSONNE1.) aurait été prioritaire par rapport à PERSONNE2.).

Sur base de ces faits, le demandeur estime que la responsabilité de l'accident incombe exclusivement à la partie citée sub 1), principalement sur base de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil, en sa qualité de propriétaire et gardien du véhicule VW ID.4, et subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du même Code, en raison des fautes ou négligences en relation causale avec l'accident, et notamment une violation des règles de priorité prévues par l'article 136 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, lequel stipule que la priorité n'appartient pas au conducteur sortant d'une chaussée pourvue du signal B1 ou B2A.

Le requérant exerce contre la partie citée sub 2) l'action directe légale. La partie citée sub 3) est mise en intervention pour lui voir déclarer commun le jugement à intervenir, alors qu'PERSONNE1.) aurait subi des blessures lors de l'accident.

Quant au préjudice subi, il fait valoir que le coût de la réparation de la motocyclette suivant devis et facture est de 1.323,50.-EUR. Quant au préjudice corporel, il l'évalue à 2.500.-EUR, couvrant les volets matériel et moral confondus. PERSONNE1.) précise avoir subi un traumatisme au cou, des abrasions aux genoux et aux jambes, ainsi que des abrasions et plaies aux hanches et aux cuisses, et avoir également souffert d'une commotion cérébrale. Un rapport médical aurait été établi aux urgences du CHL. Il précise encore s'être senti mal pendant plusieurs jours après l'accident. Sauf complications ultérieures, et compte tenu du fait qu'il n'avait que 22 ans au moment de l'accident, aucune incapacité partielle permanente n'aurait découlé de l'accident et aucune incapacité partielle permanente ne s'en serait suivie.

Citation du 26 juin 2025

Par exploit d'huissier du 26 juin 2025, la société anonyme SOCIETE1.) SA a donné citation à PERSONNE1.) et à la société anonyme SOCIETE3.) SA pour les voir s'entendre condamner solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour le tout, à lui payer la somme de 5.377,67.-EUR, avec les intérêts légaux à

partir du jour du décaissement, sinon à partir de la demande en justice et jusqu'à solde. Elle demande également qu'il soit dit que le taux d'intérêt sera augmenté de trois points à l'expiration du troisième mois qui suit la signification du jugement à intervenir et que les parties citées s'entendent en outre condamnées solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour sa part, à lui payer la somme de 750.-EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'à l'intégralité des frais et dépens d'instance.

À l'appui de sa demande, la partie demanderesse expose ce qui suit :

Un accident de la circulation serait survenu le 19 septembre 2023 vers 14h30, à Luxembourg, au croisement entre la Côte d'Eich et la rue Laurent Ménager, entre le véhicule Volkswagen ID.4 immatriculé NUMERO4.), appartenant à et conduit par PERSONNE2.), assuré auprès de SOCIETE1.) SA, et le motocycle SURRON Light Bee immatriculé NUMERO3.), appartenant à et conduit par PERSONNE1.), assuré auprès de la société SOCIETE3.) SA.

Plus précisément, elle précise que PERSONNE2.), venant de la rue Laurent Ménager, avait marqué le stop avant de s'engager sur la Côte d'Eich en direction de Luxembourg-Ville. En effet, après qu'un véhicule circulant sur la Côte d'Eich lui aurait accordé la priorité, il aurait entamé sa manœuvre. Or, après avoir complètement croisé la voie de circulation en direction de Dommeldange et au moment de rejoindre la voie en direction de Luxembourg-Ville, PERSONNE1.) aurait surgi brusquement dans l'intersection, ayant décidé de dépasser des véhicules à l'arrêt qui le précédaient, manœuvre interdite à cet endroit (voie unique et ligne continue). PERSONNE2.) n'aurait pas pu s'attendre à cette manœuvre de dépassement, ceci d'autant plus que le motocycle était complètement caché derrière la voiture lui ayant accordé la priorité.

Ainsi, selon la partie demanderesse, il serait constant en cause qu'PERSONNE1.) a effectué une manœuvre de dépassement à un endroit où il n'existe qu'une seule voie de circulation en direction de Dommeldange, qu'une telle manœuvre ne pouvait être réalisée sans franchir la ligne de sécurité et qu'il n'avait aucune visibilité sur le croisement avec la rue Laurent Ménager. Il serait dès lors indéniable que le comportement d'PERSONNE1.) constitue la cause unique et directe de l'accident à l'origine du sinistre.

Ce faisant, PERSONNE1.) aurait violé plusieurs dispositions de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, notamment l'article 126 (interdiction de dépasser aux intersections, sur ligne continue, ou sans visibilité) et l'article 140 (obligation de prudence et de maîtrise du véhicule).

Selon la partie demanderesse, il serait sans conteste que cette manœuvre fautive est la seule et unique cause de l'accident.

En droit, la responsabilité d'PERSONNE1.) est recherchée sur base de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil, sinon des articles 1382 et 1383 du Code civil.

La société SOCIETE3.) SA est citée en qualité d'assureur du motocycle, sur base de l'action directe prévue par l'article 89 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Quant à son préjudice, la société SOCIETE1.) SA, ayant indemnisé son assuré, estime être subrogée dans ses droits et réclame la somme totale de 5.377,67.-EUR, laquelle se compose des montants suivants :

- Préjudice matériel (expertise et facture) : 5.083,60.-EUR
- Frais de location : 118,67.-EUR
- Frais d'expertise SEALUX : 175,40.-EUR.

Débats à l'audience des plaidoiries

À l'audience des plaidoiries, le mandataire de la société SOCIETE1.) SA et PERSONNE2.) a soutenu que ce dernier n'a commis aucune faute dans la survenance de l'accident. Il fait valoir qu'il ressort clairement du constat amiable qu'PERSONNE1.) suivait un véhicule qu'il a ensuite entrepris de dépasser. Il serait dès lors établi qu'il avait engagé une manœuvre de dépassement interdite, en raison de la présence d'une voie de circulation unique et de l'absence de visibilité. Il se fonde à cet égard sur la jurisprudence du Tribunal de paix, n° 3256/21, du 1er décembre 2021, laquelle rappelle l'interdiction de telles manœuvres dans ces circonstances. De son côté, PERSONNE2.) n'aurait pas pu anticiper l'arrivée du motocycle, celui-ci étant dissimulé derrière le véhicule qui le précédait. En conséquence, PERSONNE1.) devrait porter l'entière responsabilité de l'accident.

S'agissant du préjudice invoqué par la partie adverse, le mandataire de la société SOCIETE1.) SA et PERSONNE2.) conteste les montants réclamés. Pour le préjudice matériel, il fait valoir qu'aucun rapport d'expertise n'est produit et que les factures versées en cause ne permettraient pas de déterminer les réparations réellement nécessaires, d'autant plus que la moto pouvait être endommagée avant l'accident. Il conteste également le préjudice corporel, estimant qu'il s'agissait d'une simple chute sans projection, sans hématomes, sans symptômes tels que vomissements, et que PERSONNE1.) a pu quitter immédiatement l'hôpital, ce qui ne permettrait pas de présumer un dommage corporel réel.

Les parties adverses, de leur côté ont soutenu que le seul fautif est PERSONNE2.). Elles insistent sur le fait que PERSONNE2.) était tenu de respecter le panneau STOP et qu'PERSONNE1.) était déjà clairement engagé dans l'intersection au moment de l'impact. Selon eux, l'emplacement des dommages sur les véhicules en attesterait. Le véhicule de PERSONNE2.) aurait été percuté à l'avant, tandis que le motocycle aurait subi des dommages sur sa partie droite. Ces éléments démontreraient que PERSONNE2.) n'avait pas encore complètement traversé la chaussée et qu'PERSONNE1.) était davantage engagé dans l'intersection que PERSONNE2.).

Elles contestent encore que PERSONNE1.) avait franchi la ligne de sécurité pour effectuer sa manœuvre de dépassement et réfutent la jurisprudence invoquée par la partie adverse, estimant que les circonstances de l'affaire citée ne seraient

pas transposables en l'espèce, dès lors que, dans cette décision, un autobus obstruait totalement la visibilité, situation qui ne se retrouverait pas dans le cas présent.

Elles se réfèrent, par ailleurs, à une photographie versée aux débats, destinée à démontrer que, même en présence d'une camionnette, il demeurait parfaitement possible pour un véhicule sortant de la route Laurent Ménager d'apercevoir un éventuel motocycliste circulant derrière celle-ci. Elles soutiennent que cette visibilité devait être d'autant plus assurée qu'au moment des faits, la scène se déroulait en pleine journée, dans des conditions de luminosité optimales.

Le mandataire de la société SOCIETE1.) SA et de PERSONNE2.) réplique qu'il est exact que la rue Laurent Ménager est régie par un signal STOP, mais qu'aucun élément n'établit que PERSONNE2.) ne l'aurait pas respecté. Il soutient, au contraire, que celui-ci aurait marqué l'arrêt avant de s'engager, après qu'un autre véhicule lui a cédé la priorité, de sorte que sa manœuvre était parfaitement justifiée. Il insiste sur le fait qu'PERSONNE1.) reconnaît lui-même avoir effectué un dépassement alors qu'il n'était pas en mesure de voir ce qui se déroulait devant le véhicule dépassé, ce qui constitue, selon lui, la faute déterminante, indépendamment du fait qu'il ait ou non franchi la ligne continue.

Appréciation

Au vu de la connexité évidente entre les deux rôles et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de les joindre.

Les demandes, introduites dans les formes et délais de la loi, sont à déclarer recevables.

La responsabilité de l'article 1384 alinéa 1er du Code civil est fondée sur l'obligation de garde, corrélative aux pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle qui caractérisent le gardien.

Dans la mesure où ni la garde dans le chef d'PERSONNE1.), ni la garde dans le chef de PERSONNE2.), ni le contact entre les véhicules impliqués ne sont contestés, ils sont présumés responsables des suites dommageables de l'accident litigieux conformément à l'article 1384, alinéa 1er du Code civil.

Le gardien peut s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui, soit partiellement en prouvant que la victime a contribué à son dommage par une faute quelconque, soit même intégralement en démontrant que le dommage est dû à une cause étrangère, au fait d'un tiers ou bien à la faute de la victime présentant les caractères de la force majeure.

En l'espèce, chacune des parties entend s'exonérer par la faute du conducteur adverse.

Il est constant en cause que l'accident litigieux s'est produit à l'intersection de la Côte d'Eich et de la rue Laurent Ménager, PERSONNE2.) débouchant de la rue Laurent Ménager, tandis que le motocycliste PERSONNE1.) circulait sur la file

de droite de la Côte d'Eich, en provenance du Centre-Ville et en direction de la place d'Argent.

Il ressort du constat à l'amiable, élément valant aveu extrajudiciaire, que PERSONNE1.) circulait derrière un véhicule sur la voie prioritaire, et qu'au moment de l'accident il était en train d'effectuer une manœuvre de dépassement de ce véhicule (« *überholte* »). Cette précision dans le constat implique nécessairement qu'au moment où le motocycliste PERSONNE1.) s'est engagé ledit véhicule se trouvait encore devant lui.

Il est également constant en cause que le véhicule conduit par PERSONNE2.), provenant de la rue Laurent Ménager, rue munie d'un signal STOP, s'est engagé dans l'intersection et qu'aucune collision ne s'est produite entre ce véhicule et celui qui précédait le motocycliste.

Par ailleurs, ainsi qu'il ressort de sa pièce n° 2 versée aux débats, PERSONNE1.) a lui-même exposé la chronologie des faits de la manière suivante: il indique qu'au stade du croisement litigieux, une voiture circulait devant lui et que celle-ci a, dans un premier temps, laissé passer un véhicule venant de la voie opposée, lequel a bifurqué dans la rue latérale Laurent Ménager. Il précise que, tandis que ce véhicule entrait dans la rue Laurent Ménager, la voiture qui le précédait a elle-même bifurqué à droite dans la même rue. Il explique qu'un léger espace s'est alors créé devant lui, ce qui l'a conduit à poursuivre tout droit dans l'intersection et à dépasser la voiture qui le précédait. Il précise enfin qu'il n'a pas vu le véhicule sortant de la rue Laurent Ménager, muni du signal STOP, et qui souhaitait bifurquer à gauche. Il ajoute que, dans la mesure où ce dernier aurait rapidement accéléré, aucun des deux conducteurs n'aurait pu éviter la collision.

Ces déclarations établissent qu'PERSONNE1.) reconnaît s'être engagé dans l'intersection dans un contexte de circulation complexe, marqué par des manœuvres successives de véhicules, et alors qu'il ne disposait pas d'une visibilité suffisante sur la circulation transversale. Elles confirment également que le véhicule le précédant s'était arrêté ou avait fortement ralenti afin de permettre l'insertion d'un autre usager, circonstance corroborée par l'absence de toute collision entre les deux véhicules automobiles.

Or, en vertu de l'article 126, alinéa 1er du Code de la route :

« Il est interdit de dépasser ou de tenter de dépasser :
a) si cette manœuvre peut être de nature à mettre en danger ou à gêner la circulation des autres usagers et notamment la circulation qui vient en sens inverse ;
b) si la visibilité est insuffisante ;
(…)
e) aux intersections, sauf (…) s'il y a au moins deux voies de circulation dans le sens emprunté de la circulation; le dépassement à gauche est dans ce cas autorisé ;
(…)
j) aux endroits pourvus d'une ligne de sécurité; (…) ».

En dépassant un véhicule encore présent devant lui, alors même qu'il reconnaît ne pas avoir aperçu le véhicule sortant de la rue régie par un signal STOP, PERSONNE1.) a effectué un dépassement prohibé à l'approche immédiate d'une intersection, en violation directe des dispositions précitées. Le fait même qu'il n'ait pas aperçu le véhicule provenant de la rue latérale démontre l'insuffisance de visibilité au moment de la manœuvre et le caractère fautif de celle-ci.

S'agissant du comportement de PERSONNE2.), qui débouchait de la rue Laurent Ménager régie par un signal STOP, il convient de rappeler que l'obligation de céder le passage n'implique pas d'attendre l'écoulement de tous les véhicules susceptibles de circuler derrière un usager de la voie prioritaire. Il suffit que le conducteur soumis au STOP, après avoir marqué l'arrêt et s'être assuré avec la prudence requise qu'aucun véhicule prioritaire n'arrive dans des conditions normales et prévisibles, s'engage dans l'intersection. Ainsi, lorsque le véhicule prioritaire s'immobilise pour lui céder la priorité ou pour effectuer une manœuvre de bifurcation, le conducteur provenant de la rue latérale est fondé à s'engager, sans avoir à anticiper l'arrivée éventuelle d'un véhicule masqué ou circulant en violation des règles, notamment au moyen d'une manœuvre interdite.

En l'espèce, il ressort des propres déclarations d'PERSONNE1.) que le véhicule circulant sur la voie prioritaire était à l'arrêt. Dans ces conditions, PERSONNE2.), conducteur provenant de la rue munie du STOP, pouvait légitimement considérer que la voie était libre et entamer sa manœuvre.

PERSONNE1.) soutient encore que PERSONNE2.) aurait dû le voir et, partant, ne pas s'engager. Cet argument ne saurait toutefois prospérer, alors qu'il ressort de ses propres déclarations qu'il ne disposait pas lui-même d'une visibilité suffisante au moment des faits, ce qui implique nécessairement qu'il se trouvait dans une zone « masquée » lorsqu'il a entrepris sa manœuvre de dépassement. Dès lors, il ne peut raisonnablement reprocher à PERSONNE2.) de ne pas l'avoir aperçu, alors que lui-même reconnaît avoir circulé hors du champ de visibilité normal et prévisible des autres usagers.

Enfin, PERSONNE1.) fait valoir que la localisation des dommages (le véhicule VW ayant été percuté au milieu, et la moto sur son côté droit), démontrerait qu'il était déjà plus engagé dans l'intersection. Cet argument ne saurait davantage être retenu. D'une part, le fait d'être plus avancé dans l'intersection ne confère aucun droit de passage et ne saurait régulariser une manœuvre réalisée en violation des règles de circulation. D'autre part, la localisation des dégâts n'exclut nullement un surgissement soudain de la moto, lequel peut précisément intervenir au moment où les trajectoires se croisent, la moto ayant été jusque-là masquée par un autre véhicule. Le point d'impact ne permet donc en aucun cas d'établir que le motocycliste circulait normalement ni qu'il était visible pour PERSONNE2.) au moment de son engagement.

Le tribunal déduit de ce qui précède qu'aucune faute de conduite n'est établie dans le chef de PERSONNE2.).

En revanche, les fautes de conduite commises par PERSONNE1.) apparaissent en relation causale directe avec l'accident litigieux et présentaient, pour PERSONNE2.), un caractère imprévisible et irrésistible. Elles ont en effet déjoué les prévisions normales d'un usager respectueux des règles de circulation, lequel ne pouvait légitimement s'attendre à la survenance d'un véhicule à cet endroit, à la suite d'une manœuvre de dépassement prohibée.

L'accident litigieux trouve dès lors son origine exclusive dans les fautes de conduite commises par PERSONNE1.), présentant pour PERSONNE2.) les caractères de la force majeure et valant exonération totale de la présomption de responsabilité pesant sur lui en vertu de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil.

La demande formée par PERSONNE1.) est, partant, à déclarer non fondée.

À l'inverse, faute pour ce dernier d'avoir rapporté la preuve d'une cause étrangère de nature à l'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui, la demande introduite à son encontre, ainsi qu'à l'encontre de son assureur, est à déclarer fondée en son principe.

La société SOCIETE1.) SA fait valoir qu'elle a indemnisé son assuré PERSONNE2.) pour les dommages matériels subis par le véhicule automobile et qu'elle est subrogée dans les droits de celui-ci.

Il y a dès lors lieu d'examiner les postes de préjudice invoqués par celle-ci, à savoir les frais de réparation du véhicule, les frais de location ainsi que les frais d'expertise, au regard des pièces produites et de leur lien causal avec l'accident.

Il ressort des pièces versées que les frais de réparation du véhicule automobile, établis par facture et rapport d'expertise, s'élèvent au montant de 5.083,60.-EUR. Ces frais sont en relation directe et certaine avec l'accident et apparaissent nécessaires à la remise en état du véhicule. Ils doivent dès lors être admis. La partie adverse n'a d'ailleurs pas autrement contesté ce montant.

Les frais de location, pour un montant de 118,67.-EUR, sont justifiés par la pièce produite et constituent un préjudice accessoire directement lié à l'immobilisation du véhicule endommagé. N'ayant fait l'objet d'aucune contestation, ils doivent dès lors également être retenus.

Il en va de même des frais d'expertise, s'élevant à 175,40.-EUR, lesquels ont été exposés afin de déterminer l'étendue des dommages et sont en lien causal avec le sinistre.

Au de ce qui précède, il y a dès lors lieu de faire droit à la demande de la société SOCIETE1.) SA et de condamner la société SOCIETE3.) SA et PERSONNE1.) *in solidum* à lui payer le montant total de 5.377,67.-EUR.

Cette somme portera intérêts au taux légal à compter du jour du décaissement par l'assureur, date à laquelle le préjudice s'est réalisé dans son chef.

Au vu de l'article 15 de la loi modifiée du 18 avril 2004, il y a lieu d'ordonner la majoration du taux d'intérêt de trois points à l'expiration du troisième mois suivant la signification du jugement à intervenir.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. lux. n° 26/17 du 16 mars 2017, n° 3763 du registre).

En l'occurrence, la demande en allocation d'une indemnité de procédure d'PERSONNE1.) est à rejeter alors qu'il est de principe que la partie qui succombe ne saurait bénéficier des dispositions de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

En ce qui concerne la demande de la société SOCIETE1.) SA, cette demande est également à rejeter, ladite partie n'ayant pas rapporté la preuve de l'iniquité requise pour l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La société SOCIETE3.) SA et PERSONNE1.) succombant à l'instance, elles doivent en supporter les frais et dépens conformément à l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile.

P a r c e s m o t i f s

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier ressort,

ordonne la jonction des affaires introduites par citation des 15 mai 2025 et 26 juin 2025, et enrôlées sous les numéros L-CIV-301/25 et L-CIV-376/25,

déclare les demandes recevables,

déclare la demande d'PERSONNE1.) non fondée et en **déboute,**

déclare la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA fondée,

condamne la société anonyme SOCIETE3.) SA et PERSONNE1.) in solidum à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA la somme de 5.377,67.-EUR, avec les intérêts légaux à partir du jour des décaissements respectifs, jusqu'à solde,

ordonne la majoration du taux d'intérêt de trois points à l'expiration du troisième mois suivant la signification du présent jugement,

déboute les parties de leurs demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne la société anonyme SOCIETE3.) SA et PERSONNE1.) in solidum aux frais et dépens de l'instance,

déclare le présent jugement commun à la SOCIETE2.).

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Martine SCHMIT, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout, date qu'en tête.

Lynn STELMES
juge de paix

Martine SCHMIT
greffière